

Arrêté du Maire

Objet : Abrogation de l'arrêté n° 2025-17 du 11 février 2025

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Considérant que le décret n° 205-282 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et du vapotage étend l'interdiction de fumer à proximité immédiate des établissements scolaires, notamment dans un périmètre de 10 mètres autour des écoles maternelle et élémentaire,

Considérant que les dispositions de ce décret s'appliquent de plein droit sur l'ensemble du territoire national et rendent ainsi sans objet l'arrêté municipal du 2025-17 du 11 février 2025 interdisant de fumer dans un périmètre de 10 mètres autour des écoles maternelle et élémentaire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2025-17 en date du 11 février 2025 est abrogé.

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Mesdames les directrices d'école

Monsieur le responsable du pôle éducation enfance jeunesse

Fait à Sanguinet, le 21 juillet 2025.

Le Maire,



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

22 JUL. 2025

publication le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.